



Luxembourg, le 29 OCT. 2008

Arrêté N° : 1/07/0549

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 12/11/2007 telle que complétée le 24/06/2008 et le 02/09/2008, présentée par le bureau d'études S. E. CONSULT S.A., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg pour le compte de l'association coopérative NATURGAS KIELEN, p.a. 21, rue de Simmerschmelz, L-8392 Nospelt aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation de biométhanisation avec co-fermentation de déchets sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948, 1409/4056; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ une installation de biométhanisation avec co-fermentation de déchets pour le traitement annuel de 17.530 Mg de lisier, 12.737 Mg de fumier, 4.500 Mg de silage de maïs, 3.412 Mg de silage de fourrages verts, 1.000 Mg de déchets de tissus végétaux provenant des membres de la coopérative, 1.251 Mg de déchets de tissus végétaux provenant d'entreprises de jardinage et similaires, 7.691 Mg de déchets biodégradables provenant de la collecte sélective en provenance du SICA et 300 Mg de déchets biodégradables provenant des supermarchés pour la production d'environ 4.561.056 m<sup>3</sup> de biogaz comprenant les éléments suivants:
  - une zone d'entrée comprenant:
    - une bascule ayant une capacité de 40 Mg destinée l'enregistrement des entrées et sorties de l'établissement;
    - des emplacements de parking pour visiteurs;
  - une zone d'entreposage extérieure comprenant:
    - une aire d'entreposage à ciel ouvert (composée d'éléments béton en L) pour fumier d'une capacité volumétrique de 600 m<sup>3</sup>;
    - deux aires d'entreposage à ciel ouvert (composée d'éléments béton en L) pour sillage de maïs d'une capacité volumétrique unitaire de 2500 m<sup>3</sup>;
    - quatre aires d'entreposage couvertes pour fourrages verts, plantes énergétiques et déchets de tontes de gazons et déchets de tissus végétaux d'une capacité volumétrique unitaire de 225 m<sup>3</sup>;
    - une cuve destinée au stockage de déchets de lait d'une capacité volumétrique d'approximativement 30 m<sup>3</sup>;
    - un réservoir ayant une capacité de 100 m<sup>3</sup>, situé à l'extérieur de la halle, destiné au stockage des eaux de processus provenant des centrifugeuses pour déshydrater le digestat;
  - une halle technique à deux niveaux, abritant les infrastructures pour la préparation des substrats et déchets, les locaux techniques, les locaux sanitaires et sociaux et les

infrastructures de déchargement et d'entreposage de substrats, de déchets et de résidus comprenant:

- un local abritant une centrifugeuse d'une puissance électrique nominale de 7,5 kW destinée à déshydrater le digestat;
- un local abritant deux conteneurs d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> destinés à recueillir la fraction solide du digestat centrifugé;
- un local abritant un conteneur d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> pour recueillir les résidus de dégrillage/dessablage;
- un local abritant deux conteneurs d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> pour recueillir les déchets inertes et de filtration;
- un local abritant une fosse fermée d'une capacité volumétrique de 60 m<sup>3</sup> destinée au stockage de déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA), déchets verts, déchets de fruits et légumes;
- un local d'une contenance de 40 m<sup>3</sup> disposant d'une grue de manutention destinée au déchargement et au triage des déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA) et des déchets refusés;
- un local abritant les groupes hydrauliques et l'installation d'évacuation d'air d'une puissance nominale de 5,5 kW munie d'un préchauffeur et d'un laveur à l'eau;
- un pont roulant d'une charge utile de 5.000 kg, servant aux travaux d'entretien de la centrifugeuse;
- divers systèmes de transfert;
- une fosse d'une capacité volumétrique de 300 m<sup>3</sup> destinée à l'entreposage de purin/lisier;
- une fosse d'une capacité volumétrique de 200 m<sup>3</sup> destinée à l'entreposage de déchets verts et de fourrages verts;
- un système d'évacuation des déchets verts, des fourrages verts, des plantes énergétiques et du fumier;
- une aire de lavage destinée au lavage des véhicules de transport;
- un mélangeur d'une puissance électrique nominale de 22 kW et d'une capacité maximale de 130 m<sup>3</sup>/h destiné au mélange des déchets verts, des fourrages verts, des plantes énergétiques et du fumier avec le "recirculat";
- une installation d'une puissance électrique nominale de 37 kW destinée au broyage/tamassage des déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA), des déchets verts, des déchets de fruits et légumes,
- une double hélice transporteuse d'une puissance électrique nominale de 2 x 7,5 kW pour assurer le transport des déchets broyés et permettre le mélange avec le "recirculat";
- un séparateur à disques d'une puissance électrique nominale de 3 x 4 kW servant au tamassage des déchets mélangés et broyés y compris les infrastructures d'évacuation y relatives;
- deux installations servant au mélange des déchets et substrats broyés et préliquéfiés avec de l'eau de processus et servant à une première séparation des résidus lourds (Turbomixer), ayant un volume unitaire utilisable de 7,5 m<sup>3</sup> et une puissance électrique nominale unitaire de 37 kW et les infrastructures d'évacuation y relatives;
- une installation de dégrillage/dessablage/classification servant à la séparation des résidus lourds par sédimentation et l'enlèvement des résidus légers à l'aide d'un râteau, ayant un volume utile de 15 m<sup>3</sup> et d'une puissance électrique installée nominale totale de 7,75 kW et les infrastructures de d'évacuation y relatives;
- deux installations de broyage humide d'une puissance électrique nominale unitaire de 4 kW et d'une capacité maximale de 30 m<sup>3</sup>/h préparant la suspension pour l'injection dans l'hygiénisateur;
- un pont roulant de charge utile 5.000 kg, servant à l'entretien des installations;

- un atelier d'entretien et de réparation comprenant un ensemble d'appareils d'une force motrice totale d'approximativement 25 kW;
- un réseau d'air comprimé comprenant un compresseur d'une puissance électrique nominale de 2 x 7,5 kW et une pression de service de 6 bar, pression maxi 10 bar et un réservoir de 1000 litres;
- les locaux techniques comprenant deux chaudières alimentées au gaz naturel et au biogaz d'une puissance thermique unitaire de 900 kW et la ventilation d'une puissance de 30 kW pour un débit volumétrique de 25.000 m<sup>3</sup>/h;
- un poste de transformation électrique d'une puissance nominale de 2.500 kVA;
- un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 100 kVA;
- une station hydrophore ayant un volume utile de 5 m<sup>3</sup> et une pression de service de 6 bar servant de réserve pour l'eau de pluie recyclée;
- un ascenseur d'une capacité de 1 000 kg;
- diverses autres installations annexes et connexes;
- deux installations d'hygiénisation, situées à l'extérieur de la halle, ayant un volume utile unitaire de 70 m<sup>3</sup>, une puissance thermique maximale de 2 x 570 kW et les équipements de brassage (2 x 7,5 kW), pompage (2 x 18,5 kW), chauffage et de refroidissement de remplissage et d'évacuation y relatives;
- les locaux abritant les bureaux pour l'administration, la salle de contrôle ainsi que des locaux sociaux;
- une zone de digestion comprenant les infrastructures de l'installation de co-fermentation situées à l'extérieur de la halle comprenant:
  - deux digesteurs en acier émaillé, étanches à l'eau et au gaz, isolés, équipés des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et ayant un volume utile unitaire de 3.580 m<sup>3</sup>, une pression de service de 0,035 bar et équipés de deux installations d'alimentation en substrat sec;
  - un post-digester en acier émaillé, étanche à l'eau et au gaz, isolé, équipé des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et ayant un volume utile unitaire de 3.000 m<sup>3</sup>, une pression de service de 0,035 bar, équipé d'un réservoir d'une capacité géométrique maximale de 1.300 m<sup>3</sup> destiné au stockage de biogaz à une surpression de 0,0035 bar;
  - trois réservoirs d'une capacité unitaire de 6.000 m<sup>3</sup> destinés à l'entreposage final du digestat fermenté et équipés des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement;
  - une aire de distribution du digestat fermenté, équipée des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement tel que pompes, vannes et systèmes de distribution et de régulation, etc...;
  - deux aérorefroidisseurs doubles de secours d'une puissance électrique nominale de 4 x 4,7 kW;
  - une aire de lavage située sur l'aire de distribution de digestat destinée au lavage des véhicules de transport;
- une zone de préparation du biogaz comprenant:
  - une installation de préparation du biogaz, ayant un Scrubber d'un volume utile de 22 m<sup>3</sup>, une pression de service de 7,5 bar, un réservoir d'un volume utile de 9 m<sup>3</sup>, une pression de service de 2-4 bar, un filtre à coalescence d'un volume utile de 9 m<sup>3</sup>, une pression de service de 7,5 bar, un "stripper" d'un volume utile de 40 m<sup>3</sup>, un réservoir accumulateur d'un volume utile de 500 litres, une pression de service de 2,1 bar;
  - une cuve enterrée servant au stockage du propane, ayant un volume utile de 19 m<sup>3</sup> et une pression de service de 15,6 bar;
  - une torçère haute température de secours destinée à brûler le biogaz en cas de nécessité ayant une température de combustion > 850°C;

- deux biofiltres pour traiter l'air provenant du hall, ayant une surface utile unitaire de 112,5 m<sup>2</sup> et une température de service > 15°;
- deux réservoirs enterrés en béton d'une capacité unitaire de 300 m<sup>3</sup>, pour récupérer et entreposer:
  - les eaux pluviales des toitures et les eaux de drainage;
  - les eaux de ruissellement en provenance des aires d'entreposage de déchets, du biofiltre, des aires de circulation, les eaux en provenance des aires de lavage, les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de fumier, les eaux résultant du traitement du biogaz et les eaux d'extinction;
- un bassin de retenue des eaux pluviale (lagune) d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>, servant de réserve d'eau en cas d'incendie;
- un séparateur d'hydrocarbures OLEOPATOR NS 15 d'une capacité volumétrique de rétention des boues de 5 m<sup>3</sup> et de rétention d'hydrocarbure de 0,464 m<sup>3</sup>;
- divers équipements tels que des pompes, vannes, conduites et installations électriques, requis pour le fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- divers engins de service et de levage;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'étude d'impact acoustique n° 23031917.2MOS du 19/05/2008 effectuée par le bureau d'études LUXCONTROL S.A., B.P. 349, L-4004 Esch-sur-Alzette;

Vu l'étude d'impact olfactif n° 070725 du 25/07/2007 effectuée par le bureau d'études ODOTECH France, 18, boulevard Victor Hugo, F-06130 Grasse;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 08/10/2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kehlen;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 09/10/2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Kopstal;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1999 concernant l'élimination des huiles et des graisses végétales et animales;

Considérant que les déchets repris sous le code européen de déchets 200108 sont énumérés explicitement dans l'arrêté ministériel du 30/06/1999; que dès lors, les prédicts déchets ne peuvent pas être autorisés en vue d'un traitement dans l'installation de co-fermentation projetée;

Considérant que les conditions fixées par le présent arrêté sont de nature à éviter des nuisances anormales pour le voisinage;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE:

**Article 1er:** L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

### I) Eléments autorisés:

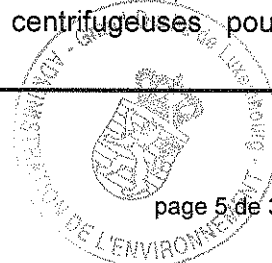
#### *Concernant l'emplacement:*

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds sis aux lieux-dits "Zëntestall" et "Om Rennpfad" et inscrit au cadastre de la commune de Kehlen, section A de Kehlen, parcelles cadastrales n° 1374/4033, 1374/4034, 1375/4035, 1376/4036, 1377/4037, 1378/4038, 1378/4039, 1379/2747, 1381/2076, 1381/3213, 1381/3214, 1381/4945, 1382/918, 1383/920, 1384/922, 1387/926, 1388/928, 1389/929, 1390/930, 1391/4946, 1396, 1396/2, 1397/4947, 1397/4948, 1409/4056.

#### *Concernant les différents éléments autorisés:*

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<p>♦ une installation de biométhanisation avec co-fermentation de déchets pour le traitement annuel de 17.530 Mg de lisier, 12.737 Mg de fumier, 4.500 Mg de silage de maïs, 3.412 Mg de silage de fourrages verts, 1.000 Mg de déchets de tissus végétaux provenant des membres de la coopérative, 1.251 Mg de déchets de tissus végétaux provenant d'entreprises de jardinage et similaires, 7.691 Mg de déchets biodégradables provenant de la collecte sélective en provenance du SICA et 300 Mg de déchets biodégradables provenant des supermarchés pour la production d'environ 4.561.056 m<sup>3</sup> de biogaz comprenant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une zone d'entrée comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>- une bascule ayant une capacité de 40 Mg destinée l'enregistrement des entrées et sorties de l'établissement;</li><li>- des emplacements de parking pour visiteurs;</li></ul></li><li>• une zone d'entreposage extérieure comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>- une aire d'entreposage à ciel ouvert (composée d'éléments béton en L) pour fumier d'une capacité volumétrique de 600 m<sup>3</sup>;</li><li>- deux aires d'entreposage à ciel ouvert (composée d'éléments béton en L) pour sillage de maïs d'une capacité volumétrique unitaire de 2500 m<sup>3</sup>;</li><li>- quatre aires d'entreposage couvertes pour fourrages verts, plantes énergétiques et déchets de tontes de gazons et déchets de tissus végétaux d'une capacité volumétrique unitaire de 225 m<sup>3</sup>;</li><li>- une cuve destinée au stockage de déchets de lait d'une capacité volumétrique d'approximativement 30 m<sup>3</sup>;</li><li>- un réservoir ayant une capacité de 100 m<sup>3</sup>, situé à l'extérieur de la halle, destiné au stockage des eaux de processus provenant des centrifugeuses pour déshydrater le digestat;</li></ul></li></ul>

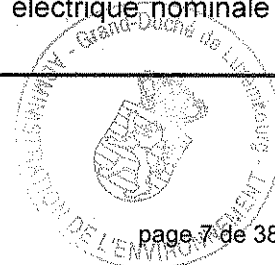


Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- une halle technique à deux niveaux, abritant les infrastructures pour la préparation des substrats et déchets, les locaux techniques, les locaux sanitaires et sociaux et les infrastructures de déchargement et d'entreposage de substrats, de déchets et de résidus comprenant:
  - un local abritant une centrifugeuse d'une puissance électrique nominale de 7,5 kW destinée à déshydrater le digestat;
  - un local abritant deux conteneurs d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> destinés à recueillir la fraction solide du digestat centrifugé;
  - un local abritant un conteneur d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> pour recueillir les résidus de dégrillage/dessablage;
  - un local abritant deux conteneurs d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup> pour recueillir les déchets inertes et de filtration;
  - un local abritant une fosse fermée d'une capacité volumétrique de 60 m<sup>3</sup> destinée au stockage de déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA), déchets verts, déchets de fruits et légumes;
  - un local d'une contenance de 40 m<sup>3</sup> disposant d'une grue de manutention destinée au déchargement et au triage des déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA) et des déchets refusés;
  - un local abritant les groupes hydrauliques et l'installation d'évacuation d'air d'une puissance nominale de 5,5 kW munie d'un préchauffeur et d'un laveur à l'eau;
  - un pont roulant d'une charge utile de 5.000 kg, servant aux travaux d'entretien de la centrifugeuse;
  - divers systèmes de transfert;
  - une fosse d'une capacité volumétrique de 300 m<sup>3</sup> destinée à l'entreposage de purin/lisier;
  - une fosse d'une capacité volumétrique de 200 m<sup>3</sup> destinée à l'entreposage de déchets verts et de fourrages verts;
  - un système d'évacuation des déchets verts, des fourrages verts, des plantes énergétiques et du fumier;
  - une aire de lavage destinée au lavage des véhicules de transport;
  - un mélangeur d'une puissance électrique nominale de 22 kW et d'une capacité maximale de 130 m<sup>3</sup>/h destiné au mélange des déchets verts, des fourrages verts, des plantes énergétiques et du fumier avec le "recirculat";
  - une installation d'une puissance électrique nominale de 37 kW destinée au broyage/tamissage des déchets biodégradables provenant de la collecte séparée (poubelle verte SICA), des déchets verts, des déchets de fruits et légumes,
  - une double hélice transporteuse d'une puissance électrique nominale de 2 x 7,5 kW pour assurer le transport des déchets broyés et permettre le mélange avec le "recirculat";
  - un séparateur à disques d'une puissance électrique nominale de 3 x 4 kW servant au tamisage des déchets mélangés et broyés y compris les infrastructures d'évacuation y relatives;
  - deux installations servant au mélange des déchets et substrats broyés et préliquéfiés avec de l'eau de processus et servant à une première séparation des résidus lourds (Turbomixer), ayant un volume unitaire utilisable de 7,5 m<sup>3</sup> et une puissance électrique nominale unitaire de 37 kW et les infrastructures d'évacuation y relatives;

Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- une installation de dégrillage/dessablage/classification servant à la séparation des résidus lourds par sédimentation et l'enlèvement des résidus légers à l'aide d'un râteau, ayant un volume utile de 15 m<sup>3</sup> et d'une puissance électrique installée nominale totale de 7,75 kW et les infrastructures de d'évacuation y relatives;
- deux installations de broyage humide d'une puissance électrique nominale unitaire de 4 kW et d'une capacité maximale de 30 m<sup>3</sup>/h préparant la suspension pour l'injection dans l'hygiénisateur;
- un pont roulant de charge utile 5.000 kg, servant à l'entretien des installations;
- un atelier d'entretien et de réparation comprenant un ensemble d'appareils d'une force motrice totale d'approximativement 25 kW;
- un réseau d'air comprimé comprenant un compresseur d'une puissance électrique nominale de 2 x 7,5 kW et une pression de service de 6 bar, pression maxi 10 bar et un réservoir de 1000 litres;
- les locaux techniques comprenant deux chaudières alimentées au gaz naturel et au biogaz d'une puissance thermique unitaire de 900 kW et la ventilation d'une puissance de 30 kW pour un débit volumétrique de 25.000 m<sup>3</sup>/h;
- un poste de transformation électrique d'une puissance nominale de 2.500 kVA;
- un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 100 kVA;
- une station hydrophore ayant un volume utile de 5 m<sup>3</sup> et une pression de service de 6 bar servant de réserve pour l'eau de pluie recyclée;
- un ascenseur d'une capacité de 1 000 kg;
- diverses autres installations annexes et connexes;
- deux installations d'hygiénisation, situées à l'extérieur de la halle, ayant un volume utile unitaire de 70 m<sup>3</sup>, une puissance thermique maximale de 2 x 570 kW et les équipements de brassage (2 x 7,5 kW), pompage (2 x 18,5 kW), chauffage et de refroidissement de remplissage et d'évacuation y relatives;
- les locaux abritant les bureaux pour l'administration, la salle de contrôle ainsi que des locaux sociaux;
- une zone de digestion comprenant les infrastructures de l'installation de co-fermentation situées à l'extérieur de la halle comprenant:
  - deux digesteurs en acier émaillé, étanches à l'eau et au gaz, isolés, équipés des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et ayant un volume utile unitaire de 3.580 m<sup>3</sup>, une pression de service de 0,035 bar et équipés de deux installations d'alimentation en substrat sec;
  - un post-digesteur en acier émaillé, étanche à l'eau et au gaz, isolé, équipé des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et ayant un volume utile unitaire de 3.000 m<sup>3</sup>, une pression de service de 0,035 bar, équipé d'un réservoir d'une capacité géométrique maximale de 1.300 m<sup>3</sup> destiné au stockage de biogaz à une surpression de 0,0035 bar;
  - trois réservoirs d'une capacité unitaire de 6.000 m<sup>3</sup> destinés à l'entreposage final du digestat fermenté et équipés des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement;
  - une aire de distribution du digestat fermenté, équipée des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement tel que pompes, vannes et systèmes de distribution et de régulation, etc...;
  - deux aérorefroidisseurs doubles de secours d'une puissance électrique nominale de 4 x 4,7 kW;



Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- une aire de lavage située sur l'aire de distribution de digestat destinée au lavage des véhicules de transport;
- une zone de préparation du biogaz comprenant:
  - une installation de préparation du biogaz, ayant un Scrubber d'un volume utile de 22 m<sup>3</sup>, une pression de service de 7,5 bar, un réservoir d'un volume utile de 9 m<sup>3</sup>, une pression de service de 2-4 bar, un filtre à coalescence d'un volume utile de 9 m<sup>3</sup>, une pression de service de 7,5 bar, un "stripper" d'un volume utile de 40 m<sup>3</sup>, un réservoir accumulateur d'un volume utile de 500 litres, une pression de service de 2,1 bar;
  - une cuve enterrée servant au stockage du propane, ayant un volume utile de 19 m<sup>3</sup> et une pression de service de 15,6 bar;
  - une torchère haute température de secours destinée à brûler le biogaz en cas de nécessité ayant une température de combustion > 850°C;
- deux biofiltres pour traiter l'air provenant du hall, ayant une surface utile unitaire de 112,5 m<sup>2</sup> et une température de service > 15°;
- deux réservoirs enterrés en béton d'une capacité unitaire de 300 m<sup>3</sup>, pour récupérer et entreposer:
  - les eaux pluviales des toitures et les eaux de drainage;
  - les eaux de ruissellement en provenance des aires d'entreposage de déchets, du biofiltre, des aires de circulation, les eaux en provenance des aires de lavage, les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de fumier, les eaux résultant du traitement du biogaz et les eaux d'extinction;
- un bassin de retenue des eaux pluviale (lagune) d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>, servant de réserve d'eau en cas d'incendie;
- un séparateur d'hydrocarbures OLEOPATOR NS 15 d'une capacité volumétrique de rétention des boues de 5 m<sup>3</sup> et de rétention d'hydrocarbure de 0,464 m<sup>3</sup>;
- divers équipements tels que des pompes, vannes, conduites et installations électriques, requis pour le fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- divers engins de service et de levage;

*Concernant les déchets autorisés à être acceptés (traités):*

3) Seuls les déchets suivants sont autorisés à être acceptés (traités):

CED <sup>(1)</sup>	S <sup>(2)</sup>	R/D <sup>(3)</sup>	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020103		R3	<b>Déchets de tissus végétaux</b> comprenant: déchets de tontes de gazon, de plantes exemptes de lignite provenant d'entreprises de jardinage et de production de gazons enroulables
200201		R3	<b>Déchets de jardins et de parcs biodégradables</b> (verdures) comprenant: tontes de gazon, fruits et légumes non cuits, fleurs, feuilles collectés dans la poubelle verte provenant du territoire du SICA
200302		R3	<b>Déchets de marchés</b> comprenant: fruits et légumes non cuits provenant de supermarchés

(1) Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux



- (2) Colonne réservée au symbole "\*", indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens du règlement grand-ducal modifiée du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.
  - (3) Mode de traitement autorisé pour les déchets en question conformément aux annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- 4) L'acceptation et le traitement des déchets repris sous le code CED 200108 sont interdits dans le cadre de l'exploitation l'installation de co-fermentation projetée.

#### *Concernant l'horaire de travail:*

- 5) L'horaire de travail est limité aux jours ouvrables de 7<sup>00</sup> à 19<sup>00</sup> h.

#### *Concernant la durée de validité de l'autorisation:*

- 6) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.
- 7) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.
- 8) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

### II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 12/11/2007 telle que complétée le 24/06/2008 et le 02/09/2008, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.
- 3) Le présent arrêté ne porte pas atteinte à l'agrément requis en vertu du règlement (CE) modifié n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

### III) Conditions spécifiques:

- 1) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

#### *Concernant les substrats autorisées à être fermentés:*

- 2) Seule la fermentation de matières organiques biodégradables qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des fertilisants organiques, est couverte par le présent arrêté.

*Concernant le conditionnement des déchets organiques destinés à être fermentés:*

3) Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation et en vue d'assurer une décomposition efficace des matières organiques solides et/ou contenant des fractions solides, celles-ci doivent subir, le cas échéant, un traitement physique approprié (broyage, etc.) préalablement à leur fermentation.

IV) Protection de l'air:

*Concernant les exigences en général:*

1) L'exploitation de l'établissement et plus particulièrement l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

*Concernant les conditions de rejets en général:*

3) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de dépollution appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

*les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:*

5) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

6) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

7) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

8) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs immeubles font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre;
- le (ou les) faîte(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres;

## *Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:*

### *les conditions en général:*

9) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

### *la production de chaleur moyennant la (ou les) chaudière(s) à gaz:*

#### les conditions de base:

10) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.

#### les exigences quant aux émissions liées à la combustion de gaz:

11) Des mesures concernant le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) peuvent être demandées par l'Administration de l'environnement.

### *Concernant l'entretien du filtre biologique:*

12) L'entretien du filtre biologique doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des effluents gazeux soit garanti en permanence et de façon à réduire les gênes olfactives dans le voisinage au maximum. Ainsi, l'exploitant doit justifier le remplacement des matières filtrantes selon les exigences du constructeur. Le remplacement des matières filtrantes du filtre biologique doit se faire au plus tard tous les trois ans. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

13) La concentration en poussières des effluents gazeux, rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents doivent, le cas échéant, être traités dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

### *Concernant les nuisances anormales par des mauvaises odeurs:*

14) L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire les gênes olfactives à un minimum. Afin de limiter les gênes olfactives pour l'environnement, l'air évacuée doit impérativement passer par un système de filtration approprié se composant en particulier d'un module de lavage d'air et d'un filtre biologique. A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les nuisances par de mauvaises odeurs ne peuvent pas dépasser une unité par m<sup>3</sup> (1 GE/m<sup>3</sup>) pendant plus de 5 % du temps sur une période d'une année.

### *Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:*

15) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);

- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (le cas échéant).

### *Concernant la production, le stockage et le transport du biogaz:*

16) Le stockage et le transport du biogaz doit se faire sans entraîner des pertes ou fuites involontaires.

17) Tous les éléments et équipements destinés à la production, au stockage et au transport du biogaz doivent être construits et entretenus selon les règles de l'art.

Ces éléments et équipements doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité et d'étanchéité au gaz.

18) La capacité d'entrestockage du (ou des) réservoir(s) destiné(s) au stockage du biogaz doit être suffisante pour retenir tout le biogaz produit et non consommé immédiatement, ceci en cas d'un fonctionnement normal de l'installation.

19) Des mesures techniques appropriées (p.ex. soupape de surpression) sont à mettre en oeuvre afin de prévenir une surpression inadmissible à l'intérieur du (des) récipient(s) destiné au stockage du biogaz et dans le (ou les) digesteur(s). L'évacuation du biogaz refoulé par la soupape de surpression dans l'atmosphère doit se faire en conformité avec les dispositions du sous-chapitre «concernant les exigences en général» du présent chapitre.

20) Le (ou les) récipient(s) destiné(s) au stockage du biogaz ainsi que les conduites et tuyauteries servant au transport du biogaz doi(ven)t être protégé(s) de façon appropriée contre l'effet des intempéries et tout endommagement accidentel.

21) Le traitement du biogaz avant injection dans le réseau urbain doit se faire de sorte à respecter le niveau de qualité du gaz urbain. Avant injection dans le réseau urbain, le prédit biogaz doit être analysé afin de correspondre aux critères de qualité imposés par l'exploitant du réseau urbain.

22) Afin que le biogaz puisse correspondre aux critères de qualité imposés par l'exploitant du réseau urbain, l'exploitant peut injecter du propane dans le biogaz.

23) En cas de surproduction de biogaz ou dans le cas où le biogaz ne correspondrait pas aux critères de qualité imposés par l'exploitant du réseau urbain, le biogaz devra être brûlé par la torchère spécialement prévue à cet effet. L'incinération devra se faire dans une torchère répondant à la meilleure technique disponible.

### *Concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:*

24) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

## *Concernant les exigences en matière des matériaux d'isolation:*

25) Toute mise en œuvre de matériaux d'isolation et de produits d'étanchement renfermant des H-CFC et CFC est interdite.

## V) Protection des eaux:

### *Conditions générales:*

1) Ne peuvent être déversés dans l'égout des liquides et matières pouvant:

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

2) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc...;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

### *Concernant les réseaux de gestion des eaux:*

3) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.

4) Les différents réseaux d'évacuation des différents types d'eaux doivent être clairement dissociés. Tout lien entre ces réseaux est interdit. Exception est faite pour les raccords de réseaux dont le traitement ou l'évacuation des eaux collectées se fait en commun, conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande.

5) Toutes les conduites doivent être clairement identifiées. Elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles et indélébiles, le point de départ et le point d'arrivée.

6) Le bon fonctionnement des divers réseaux doit être garanti en permanence.

*Concernant l'évacuation des eaux usées sanitaires:*

7) Toutes es eaux usées sanitaires doivent être évacuées vers la fosse destinée au stockage de purin/lisier.

*Concernant l'évacuation des eaux pluviales des toitures et des eaux de drainage:*

8) Les eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments ainsi que l'ensemble des eaux de drainage doivent être raccordées au réservoir d'eau pluviale enterré. Le prédit réservoir doit être équipé d'un dispositif de rétention, de sédimentation, d'un séparateur ainsi que d'un régulateur de débit à flotteur.

9) Les eaux mentionnées ci-dessus pourront être utilisées en tant qu'eaux de processus ou peuvent être déversées dans la lagune.

*Concernant l'évacuation des eaux de drainage de contrôle:*

10) Les digesteurs, les post-digesteurs ainsi que les réservoirs destinés à l'entreposage final du digestat doivent disposer d'un système de drainage de contrôle permettant de déceler les fuites éventuelles en provenance des installations mentionnées ci-avant.

11) Les eaux relatives au système de drainage de contrôle doivent être évacuées vers le réservoir d'eau recyclée enterré. En aucun cas les prédites eaux ne doivent-elles être en contact avec les eaux pluviales des toitures et les eaux de drainage propres et ne peuvent-elles être raccordées au réservoir d'eau pluviale enterré.

*Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance des aires d'entreposage de déchets, du biofiltre, des aires de circulation et des eaux en provenance des aires de lavage:*

12) Les eaux de ruissellement en provenance des aires d'entreposage de déchets, du biofiltre, des aires de circulation et les eaux en provenance des aires de lavage doivent être raccordées au réservoir d'eau recyclée enterré. Le prédit réservoir doit être équipé d'un dispositif de rétention, de sédimentation, d'un séparateur ainsi que d'un régulateur de débit à flotteur.

13) Au cas où les eaux mentionnées ci-dessus seraient utilisées en tant qu'eaux de processus, elles devront passer par une installation de traitement composée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

*Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de l'aire de fumier:*

14) Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de fumier doivent évacuées vers la fosse de stockage de purin/lisier située à l'intérieur du bâtiment.

*Concernant l'évacuation des eaux résultant du traitement du biogaz:*

15) Les eaux en provenance de l'installation de traitement du biogaz sont à déverser dans le réservoir d'eau recyclée enterré.

*Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:*

16) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans l'environnement naturel et humain. L'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être recueillis dans le réservoir d'eau recyclée enterré. Les matériaux mis en œuvre dans le cadre de la construction du réseau d'évacuation des eaux d'extinction doivent être résistants aux agents d'extinctions et à toutes substances contenus dans les prédites eaux d'extinction.

*en ce qui concerne les agents d'extinction:*

17) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le réservoir d'eau recyclée enterré, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

18) Avant de continuer l'exploitation normal de l'installation, le prédit réservoir d'eau recyclée devra être nettoyé et devra être exempt de tout agent d'extinction ou de toute autre matière pouvant nuire ultérieurement à l'environnement naturel et humain.

*Concernant le stockage du lisier, du purin et/ou du substrat:*

*en général:*

19) La capacité totale de stockage consécutif de purin, de lisier et/ou de substrat disponible dans l'exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin et/ou lisier.

20) En cas de fuite sur un réservoir (digesteur, pré-fosse ou des bassins destinés au stockage de digestat fermenté) ou une tuyauterie, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

*exigences en matière des réservoirs (digesteurs, pré-fosses, etc...):*

21) Les réservoirs doivent être construits et entretenus selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en vigueur.

22) Les réservoirs en question doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Dans la mesure où un réservoir est utilisé pour la production de biogaz, il doit être étanche au gaz.

23) Toutes les percées dans les parois des réservoirs doivent être réalisées selon les règles de l'art. Les percées situées en dessous du niveau maximal de remplissage doivent être réalisées de façon qu'elles soient contrôlables à tout moment. Dans la mesure où des systèmes ou éléments éprouvés sont disponibles l'exploitant doit avoir recours à ces techniques.

24) Les réservoirs doivent être dépourvus de trop-pleins. Exception est faite si le trop-plein déverse dans un second réservoir dépourvu de trop-plein.

25) Le remplissage et la vidange de réservoirs dépourvus d'un couvercle devront se faire par en-dessous de la surface du liquide.

26) Les réservoirs munis d'un couvercle doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment leur niveau de remplissage.

#### *exigences en matière des conduites et tuyauteries:*

27) Les conduites et tuyauteries doivent être réalisées et entretenues selon les règles de l'art. Elles doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique par les matières qu'elles sont susceptibles de transporter. Le cas échéant, des mesures appropriées de protection contre des endommagements accidentels sont à mettre en œuvre.

28) Les tuyauterie(s) de pompage doi(ven)t être installée(s) de façon à ce que toute fuite puisse être facilement détectée.

29) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement des tuyauteries.

30) Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal des réservoirs doit être munie de deux (2) vannes, une vanne à couteau (Schneidschieber) et une vanne de secours. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer leur ouverture accidentelle.

#### *Concernant le raccordement des locaux techniques au réseau d'égout:*

31) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il est interdit de raccorder les sols de locaux techniques et de locaux de stockage de produits chimiques dangereux pour l'environnement au réseau d'égout ou à tout autre système d'évacuation des eaux usées.

Les sols des locaux précités doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre.

#### *Concernant l'utilisation de détergents:*

32) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

## VI) Protection du sol et du sous-sol:

#### *Concernant le poste de transformation électrique:*

1) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur refroidi à l'huile. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.



*Concernant le stockage et la manipulation des produits chimiques dangereux pour l'environnement:*

*(à l'exception du stockage de gasoil)*

*les exigences générales:*

2) L'entreposage des produits chimiques dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

Les sols des locaux précités doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable par les produits mis en œuvre.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible.

4) Les produits liquides dangereux pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) L'étanchéité du (ou des) récipient(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus.

*les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:*

7) Les produits chimiques liquides dangereux pour l'environnement doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

8) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

9) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

*Concernant la décontamination du sol et du sous-sol:*

10) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

11) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement modifié (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant certaines modalités d'application du règlement (CEE259/93) ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

12) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

13) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
  - des forages ou des sondages dans le sous-sol (\*);
  - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
  - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(\*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
  - les résultats des analyses;
  - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
  - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

14) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

15) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

## VII) Conditions concernant la manipulation et le stockage des substrats:

1) Afin de limiter les émissions de mauvaises odeurs à un minimum, la (les) trémie(s) d'alimentation en substrat (Seitenschacht, etc...) doi(ven)t être muni(s) d'un couvercle étanche. En dehors des activités d'alimentation d'un digesteur ce couvercle doit rester fermé.

2) L'exploitant doit prendre, lors de l'alimentation en substrat de l'installation de biométhanisation, les précautions nécessaires pour limiter les inconvénients pour le voisinage à un minimum.

3) Afin de limiter les incommodations du voisinage à un minimum, le chemin d'accès ainsi que les aires de manoeuvres sur le site de l'installation doivent:

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

4) Les dépôts de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités) seront établis de manière à empêcher dans la mesure du possible l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.

Pour le cas où les plantes énergétiques et les déchets autorisés à être acceptés (traités) ne sont pas introduits à court terme dans le processus de biométhanisation, les dépôts devront être bien tassés et hermétiquement clos.

Après chaque enlèvement de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités), le dépôt est à refermer soigneusement.

5) Les matériaux de couverture seront à recycler dans la mesure du possible ou à éliminer conformément à la législation relative à l'élimination des déchets. Tout brûlage des matériaux en question est interdit.

6) L'installation des dépôts de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités) est interdite:

- à moins de vingt (20) mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de cinq (5) mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
- à moins de dix (10) mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
- à moins de cinquante (50) mètres des conduites d'amenées principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

7) Le sol et les parois intérieures des dépôts de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

8) La construction des dépôts de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités) se fera de manière à ce que les eaux de suintement ainsi que le jus d'ensilage éventuellement produits puissent être collectés. Ces liquides sont à déverser de préférence dans un digesteur ou une pré-fosse de l'installation de biométhanisation. Dans le cas où ceci n'est pas possible, ces liquides devront être recueillis dans une citerne à purin / lisier ou dans un réservoir spécial d'une capacité suffisante et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir doit être muni d'un couvercle et doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.

9) Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser les eaux de suintement ainsi que le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.

10) Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que les eaux pluviales externes aux dépôts de plantes énergétiques et de déchets autorisés à être acceptés (traités) ne s'écoulent sur l'aire de dépôt.

## VIII) Epandage des fertilisants organiques:

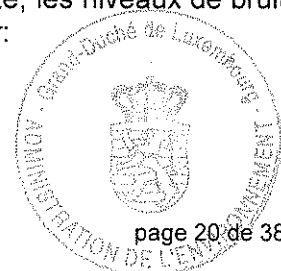
*Concernant l'épandage de fertilisants organiques (digestat fermenté, fumier, lisier et purin) en général:*

- 1) Le digestat fermenté en provenance de l'installation de co-fermentation peut être utilisé comme fertilisant en respectant les exigences de la réglementation applicable en matière de l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture et en ne dépassant pas la dose de fumure normale. A cet effet, l'exploitant doit faire établir, préalablement à l'épandage, un plan d'épandage actualisé et tenant compte des déchets traités. Ce plan d'épandage doit être établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 2) Les matières fécales, les purins, les lisiers, le fumier et/ou le substrat ne peuvent être épandus que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle. Dans la mesure où elles ne servent pas à ces fins, ces substances sont à considérer comme déchets au sens de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la gestion et la prévention des déchets.
- 3) Les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture sont à respecter.
- 4) Le transport des déjections liquides doit se faire en containers étanches.
- 5) L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.
- 6) L'épandage de purin, de lisier et/ou de digestat fermenté d'origine bovine ne pourra se faire sur des terrains situés à moins de 20 mètres des parties agglomérées d'une localité.
- 7) L'épandage de purin, de lisier et/ou de digestat fermenté contenant des déjections liquides d'origine porcine dans des quantités ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 200 mètres des parties agglomérées d'une localité. Cette distance est susceptible d'être réduite si les risques d'incommodation sont amoindris soit p. ex. parce que le lisier a subi un traitement de désodorisation par aération ou analogue, soit en cas d'épandage souterrain ou labourage endéans quelques heures suivant l'épandage.
- 8) Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le lisier, le purin et/ou le substrat épandu sur les terres labourées.

## IX) Lutte contre le bruit:

*Concernant l'ensemble de l'installation d'incinération:*

- 1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser:
  - a) pour la localité de Kehlen:



entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 32 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 22  
dB(A)Leq.

b) pour la localité de Keispelt:

entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 14 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 7  
dB(A)Leq.

c) pour le lieu-dit "Quatre-Vents":

entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 22 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 15  
dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de  
35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du  
13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des  
établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit serait dominé par une tonalité précise, le  
niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposeraient au niveau sonore de base  
et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de  
façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de  
causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs,  
etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la  
prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule  
immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer  
l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant  
l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

## X) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

### *Conditions générales:*

1) L'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des  
récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple.

2) La valorisation ou l'élimination des déchets doit être conforme à tous niveaux à la  
législation applicable en la matière. Cette condition reste valable même lorsque recours est  
fait à un tiers pour accomplir cette tâche.

3) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. A cette fin, toutes  
les mesures doivent être prises pour procéder à une collecte sélective des différentes  
fractions de déchets.

4) Tout brûlage et tout enfouissement de déchets sont interdits.

5) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite.

*Concernant la gestion des déchets:*

6) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

7) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

8) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

9) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

10) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;

- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

11) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

12) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

13) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

14) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

#### *Concernant la prévention et la réduction des déchets:*

15) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

16) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

17) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits

présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

18) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

19) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

#### *Concernant la collecte et le stockage des déchets:*

20) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

21) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

22) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

23) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.



24) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

25) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

26) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

27) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

28) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

29) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

30) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

31) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

32) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

33) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

34) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de

collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

35) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

36) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

#### *Concernant la valorisation des déchets:*

37) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

38) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

39) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

40) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

#### *Concernant l'élimination des déchets:*

41) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.

42) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

43) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

#### *Concernant certaines fractions spécifiques de déchets:*

44) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

45) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

46) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service ne peuvent être

éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

47) Les résidus résultant de l'épuration du biogaz sont à considérer comme déchets dangereux, dans la mesure où ceux-ci contiennent des substances ou sont contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

## XI) Phase chantier:

### *Condition générale:*

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

### *Concernant la protection de l'air:*

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
  - 350 mg/Nm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé ;
  - 500 mg /Nm<sup>3</sup> pour les moteurs diesel à gaz ;
  - 1.000 mg/Nm<sup>3</sup> pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O<sub>2</sub>.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en œuvre.

8) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

9) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années

précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

10) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

### *Concernant la protection du sol et du sous-sol:*

#### *condition de base:*

11) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

#### *les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:*

12) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker du gasoil (carburant) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

#### *les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:*

13) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.

14) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

15) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

16) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

17) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

*concernant les souillures de la voie publique avoisinante:*

18) Afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement, ceux-ci doivent passer par une installation de nettoyage des pneus. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.

*Concernant la protection des eaux:*

*conditions de base:*

19) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement. Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

20) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

*concernant les eaux de fouilles:*

21) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouille sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

*concernant l'installation de lavage de pneus:*

22) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation de lavage de pneus est à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

23) L'utilisation de flocculants et de détergents est interdite dans le cadre de l'installation de lavage de pneus.

24) L'installation de lavage des pneus doit être aménagée de manière à ne pas provoquer des jaillissements d'eaux usées contaminées par des hydrocarbures aux alentours de l'installation de lavage.

*concernant l'aire de ravitaillement:*

25) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.

*concernant les eaux usées sanitaires:*

26) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

*Concernant la lutte contre le bruit:*

27) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

28) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- la valeur de 70 dB(A)Leq pendant le jour et
- la valeur de 60 dB(A)Leq pendant la nuit.

Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:

Zone	Niveau de bruit (dB(A)Leq)		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

29) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

30) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

### *Concernant la prévention et la gestion des déchets:*

#### *les conditions générales:*

31) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

32) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

33) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

34) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

#### *la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):*

35) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

36) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

#### *les déchets généraux résultant du chantier:*

37) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

#### *les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:*

38) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier. La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

39) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être

valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

40) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

*les déchets inertes contaminés résultant du chantier:*

41) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

42) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

43) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

44) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

45) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

46) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m<sup>3</sup> et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

47) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doit(vent) être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.



48) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

49) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

## XII) Dispositions particulières:

### *Concernant les règles générales:*

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc....

2) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

4) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

*Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:*

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

*Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):*

9) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'une cuve de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

10) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

11) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.



### XIII) La réception et le contrôle de l'établissement:

#### *Concernant les exigences en général:*

- 1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- 2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- 3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.  
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- 4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- 5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- 6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- 7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

#### *Concernant la mise en place ainsi que la réception des réseaux d'évacuation des eaux:*

- 8) Les travaux de mise en place des réseaux d'évacuation des eaux pluviales des toitures, des eaux de drainage, des eaux de ruissellement en provenance des aires d'entreposage de déchets, du biofiltre, des aires de circulation et des eaux en provenance des aires de lavage, des eaux de ruissellement en provenance de l'aire de fumier, des eaux résultant du traitement du biogaz et des eaux d'extinction doivent être accompagnés et réceptionnés par un organisme agréé.



*Concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s):*

9) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit:

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et des réservoirs;

*Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:*

10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

*Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:*

11) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant l'exploitation de la torchère de l'année écoulée. Le prédit rapport est à rédiger par un organisme agréé et devra contenir les informations suivantes:

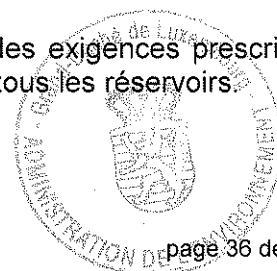
- la quantité (à exprimer  $\text{Nm}^3/\text{a}$ ) et la qualité (moyenne annuelle du pouvoir calorifique inférieur) de biogaz consommé;
- les heures de fonctionnement de la torchère;
- une détermination de la composition moyenne du biogaz avant injection dans le système de combustion de la torchère.

*Concernant la protection des eaux:*

12) Tous les réseaux d'évacuation des eaux doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an par un organisme agréé.

*Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:*

13) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec tous les réservoirs.



### *Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:*

14) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique de l'établissement.

### *Concernant la prévention et la gestion des déchets:*

15) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

16) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

## XIV) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

## XV) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

- Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à l'association coopérative NATURGAS KIELEN, p.a. 21, rue de Simmerschmelz, L-8392 Nospelt, pour lui servir de titre,  
et en copie:
- au bureau d'études S. E. CONSULT S.A., B.P. 2453, L-1024 Luxembourg, pour information;
  - à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999;
  - à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,

Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 07/CF/04 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.